Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 092-219200466-20231226-DEL2023_106-DE

VALLEE SUD - GRAND PARIS

Commission Locale d'évaluation des charges transférées

Date : Mardi 21 Novembre 2023
Horaire : 10:00
Documents : : **Annexe - Ordre du jour de la commission**

Dossier de la commission
Annexe - Rapport CLECT 2023

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 092-219200466-20231226-DEL2023_106-DE

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)
Du 21 Novembre 2023

ORDRE DU JOUR :

- *Fixation du montant du Fonds de compensation des charges transférées (FCCT) pour les communes membres de l'EPT Vallée Sud – Grand Paris*

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 092-219200466-20231226-DEL2023_106-DE

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES 2023

Table des matières

1. DÉTERMINATION DE LA PART FISCALE 2
1.1. ACTUALISATION DE LA PART FISCALE SOCLE OBLIGATOIRE ET IMPACT DE LA REFORME DE LA TAXE D'HABITATION 2
1.2. DETERMINATION DE LA PART REVISEE 3
1.2.1. Compensations des exonérations fiscales pour la taxe d'habitation (TH) 3
1.2.2. Dynamisme physique des bases des taxes ménages 4
1.3. POUR MEMOIRE : AJUSTEMENTS EXCEPTIONNELS DE 2016 ET 2017 6
1.4. SYNTHESE DE LA PART FISCALE DU FCCT 2023 7
2. DÉTERMINATION DE LA PART RELATIVE AUX TRANSFERTS DE CHARGES 7
2.1 TRANSFERTS DE COMPETENCES ANTERIEURS A 2023 (RAPPEL) 8
2.2 TRANSFERTS DE COMPETENCES INTERVENUS EN 2023 8
3. SYNTHÈSE DU FCCT 2023 15
ANNEXE 16

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 092-219200466-20231226-DEL2023_106-DE

1. DÉTERMINATION DE LA PART FISCALE

Cette part comprend :

- les produits fiscaux 2015 perçus par les ex-EPCI sur le territoire de chaque commune (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties) ;
- majorés de la fraction d'attribution de compensation perçue par la commune en contrepartie du transfert de la compensation part salaires (part CPS de la dotation forfaitaire 2015) ;

La loi offre également la possibilité à la CLECT de réviser la part fiscale dans la limite, pour chaque commune, de plus ou moins 30% des produits de sa fiscalité ménage 2015 et représentant au plus 5% de ses recettes réelles de fonctionnement l'année précédant cette révision.

1.1. ACTUALISATION DE LA PART FISCALE SOCLE OBLIGATOIRE ET IMPACT DE LA REFORME DE LA TAXE D'HABITATION

La part fiscale socle est constituée du produit des taxes « ménages » perçus sur le territoire de chaque commune par les anciennes intercommunalités jusqu'au 31 décembre 2015. Cette fraction de produit fiscal est majorée de la dotation de compensation « Part salaires » (part CPS), transférée depuis le 1er janvier 2016 à la Métropole du Grand Paris.

Le produit des taxes ménage de 2015 est revalorisé annuellement en fonction de bases fiscales actualisées par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année (L.5219-5 XI D CGCT). Depuis la loi de finances 2018, ce coefficient est du niveau de l'inflation constatée[1]. Pour 2023, ce taux s'élève à 7,1 %. La part dite « CPS » ne fait l'objet en revanche d'aucune actualisation.

La disparition de la taxe d'habitation des résidences principales à partir de 2021 (loi de finances pour 2020) a pour conséquence la disparition de son assiette d'imposition. Si les communes sont compensées par une « redescente » du pouvoir de taux de la TFPB des départements (avec compensation ou reversement de produits manquants/supplémentaires le cas échéant par le biais d'un coefficient correcteur) et les EPCI à fiscalité propre d'une fraction de produit équivalent de TVA, rien n'a été prévu pour les EPT.

Par décision de la conférence des vice-présidents du 1er octobre 2020, il a été acté un double mécanisme de forfaitisation/dotation pour compenser la disparition de l'assiette de la taxe d'habitation.

L'actualisation à compter du FCCT 2021 est la suivante :

- Taxes foncière bâtie et non bâtie : ces taxes n'ayant pas disparu, application comme précédemment du L.5219-5 XI D CGCT sur l'assiette figurant sur le dernier état fiscal 1288 connu.
- Taxe d'habitation : application annuelle d'un coefficient multiplicateur de 1,015 à la dernière base taxable connue issue de l'état fiscal 1288 de 2020. Ce taux de croissance de 1,5% de l'assiette taxable en volume (hors revalorisation cadastrale) est légèrement supérieur à la croissance moyenne constatée entre 2015 et 2020 des assiettes de TH, qui est de 1,27%. Néanmoins, ce coefficient ne s'appliquera que sur l'ancienne assiette et non sur celle relative aux exonérations de TH.
- Exonération TH : l'assiette d'exonération TH a augmenté de 6% en moyenne/an entre 2015 et 2020 et représentait 5,9% du total de l'assiette TH contre 4,7% en 2015. Son parcours dynamique, peu anticipable reste très dépendant de la situation des contribuables et des règles fiscales annuelles. Aussi, il a été décidé de ne plus les faire varier en volume en limitant la revalorisation de l'assiette d'exonération TH au seul coefficient de revalorisation des valeurs locatives, dont les

[1] Article 1518 bis code général des impôts : « A compter de 2018, dans l'intervalle de deux actualisations prévues à l'article 1518, les valeurs locatives foncières sont majorées par application d'un coefficient égal à 1 majoré du quotient, lorsque celui-ci est positif, entre, d'une part, la différence de la valeur de l'indice des prix à la consommation harmonisé du mois de novembre de l'année précédente et la valeur du même indice au titre du mois de novembre de l'antépénultième année et, d'autre part, la valeur du même indice au titre du mois de novembre de l'antépénultième année. »

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 092-219200466-20231226-DEL2023_106-DE

communes bénéficient de leur côté à travers le coefficient de correction appliqué chaque année à leurs produits fiscaux. Mécaniquement, VSGP renonce donc une croissance moyenne de 6% de cette assiette qui de fait, devient une dotation.

L'application de ces dispositions donne les montants suivants :

Actualisation de la part fiscale socle obligatoire

Chiffres en €	SOCLE BASE					REVALORISATION LOI DE FINANCES								FCCT part obligatoire 2023
	TH 2015	TFB 2015	TFNB 2015	CPS 2015	**FCCT DE BASE**	Effet LF 2016	Effet LF 2017	Effet LF 2018	Effet LF 2019	Effet LF 2020	Effet LF 2021	Effet LF 2022	Effet LF 2023	
ANTONY	9 674 086	1 675 412	6 161	6 985 833	**18 341 492**	+ 113 557	+ 46 230	+ 139 683	+ 262 059	+ 116 120	+ 25 290	+ 436 327	+ 954 937	**20 435 694**
BOURG-LA-REINE	3 175 327	490 685	870	1 124 689	**4 791 570**	+ 36 669	+ 14 822	+ 44 824	+ 83 199	+ 36 681	+ 7 894	+ 136 411	+ 298 393	**5 450 463**
CHATENAY-MALABRY	4 902 907	666 168	3 795	1 046 913	**6 619 784**	+ 55 729	+ 22 706	+ 69 144	+ 130 731	+ 58 299	+ 12 692	+ 219 054	+ 479 577	**7 667 715**
PLESSIS-ROBINSON	4 245 727	915 660	2 949	4 299 170	**9 463 506**	+ 51 643	+ 20 890	+ 63 663	+ 132 502	+ 58 896	+ 12 610	+ 217 911	+ 476 019	**10 497 641**
SCEAUX	4 370 851	528 993	1 386	724 254	**5 625 484**	+ 49 012	+ 19 746	+ 60 046	+ 110 912	+ 47 934	+ 10 427	+ 180 427	+ 395 076	**6 499 064**
BAGNEUX	4 202 777	0	3 066	5 987 500	**10 193 342**	+ 42 058	+ 17 056	+ 52 521	+ 96 567	+ 40 920	+ 9 120	+ 157 675	+ 345 526	**10 954 786**
CLAMART	6 627 517	0	3 883	4 598 432	**11 229 832**	+ 66 314	+ 26 535	+ 80 771	+ 149 599	+ 62 792	+ 14 149	+ 244 634	+ 536 138	**12 410 766**
FONTENAY-AUX-ROSES	3 433 367	0	615	2 191 485	**5 625 467**	+ 34 340	+ 14 825	+ 44 928	+ 82 793	+ 34 649	+ 7 731	+ 133 669	+ 292 949	**6 271 351**
MALAKOFF	2 802 221	0	1 190	5 360 245	**8 163 656**	+ 28 034	+ 11 106	+ 34 148	+ 64 012	+ 26 962	+ 6 127	+ 105 925	+ 232 154	**8 672 123**
CHATILLON	941 277	490 255	1 639	0	**1 433 171**	+ 14 406	+ 6 009	+ 18 364	+ 34 151	+ 16 102	+ 3 280	+ 56 684	+ 123 212	**1 705 379**
MONTROUGE	1 243 449	763 007	2 744	0	**2 009 201**	+ 20 092	+ 8 388	+ 26 241	+ 49 150	+ 22 964	+ 4 491	+ 77 060	+ 169 723	**2 387 310**
TOTAL	**45 619 505**	**5 530 180**	**28 299**	**32 318 521**	**83 496 505**	**+ 511 854**	**+ 208 313**	**+ 634 333**	**+1 195 675**	**+ 522 320**	**+ 113 811**	**+1 965 777**	**+4 303 705**	**92 952 293**

1.2. DETERMINATION DE LA PART REVISEE

La part révisée a été instaurée afin d'assurer la neutralité intégrale de la fusion des intercommunalités. Les communes restituent ainsi à l'EPT :

- les compensations des exonérations de taxe d'habitation versées par l'État, puis leur variation année après année,
- le dynamisme physique des bases des taxes « ménages » qu'elles ont récupérées des anciennes intercommunalités en 2016.

1.2.1. Compensations des exonérations fiscales pour la taxe d'habitation (TH)

À compter de 2022, en application de la décision de la conférence des vice-présidents du 1er octobre 2020, l'assiette 2020 sera figée en volume et ne sera plus actualisée qu'à hauteur de la revalorisation annuelle des bases cadastrales en lois de finances.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 092-219200466-20231226-DEL2023_106-DE

Compensations d'exonérations de taxe d'habitation

Chiffres en €	Taux CD 1991	2022		2023		Ecart 2022/23
		Base exonére	Montant compensé	Base exonére	Montant compensé	
ANTONY	4,33%	9 509 934	411 780	10 185 139	441 017	**+ 29 236**
BOURG-LA-REINE	4,33%	2 936 265	127 140	3 144 740	136 167	**+ 9 027**
CHATENAY-MALABRY	4,33%	5 710 819	247 278	6 116 287	264 835	**+ 17 557**
PLESSIS-ROBINSON	4,33%	4 420 950	191 427	4 734 837	205 018	**+ 13 591**
SCEAUX	4,33%	3 840 384	166 289	4 113 051	178 095	**+ 11 806**
BAGNEUX	4,33%	8 223 505	356 078	8 807 374	381 359	**+ 25 282**
CLAMART	4,33%	8 776 643	380 029	9 399 784	407 011	**+ 26 982**
FONTENAY-AUX-ROSES	4,33%	3 750 088	162 379	4 016 345	173 908	**+ 11 529**
MALAKOFF	4,33%	3 932 307	170 269	4 211 501	182 358	**+ 12 089**
CHATILLON	0,31%	4 873 414	15 157	5 219 426	16 233	**+ 1 076**
MONTROUGE	0,31%	6 243 706	19 418	6 687 009	20 797	**+ 1 379**
TOTAL		**62 218 014**	**2 247 244**	**66 635 494**	**2 406 798**	**+ 159 554**

1.2.2. Dynamisme physique des bases des taxes ménages

Comme chaque année, le FCCT est corrigé :

- de la régularisation de la croissance en volume estimée dans le FCCT de l'année précédente au regard des données définitives de cette même année.
- de la croissance prévisionnelle en volume pour l'année en cours.

Régularisation de la croissance en volume estimée 2022 dans le FCCT 2023

Le surplus de produit fiscal apporté par la dynamique des bases estimé en 2022 est ajusté selon les chiffres définitifs des bases indiqués dans les états fiscaux 1288. L'effet volume définitif de 2022 résulte de la différence entre les bases définitives 2022 et les bases définitives 2021 de laquelle est déduite la croissance des bases imputables à la revalorisation automatique des valeurs locatives cadastrales, soit pour chaque taxe :

Croissance en volume définitive des bases 2022 = Bases 2022 – bases 2021 – effet croissance des bases par la revalorisation automatique des valeurs locatives cadastrales

Les taux intercommunaux de 2015 sont ensuite appliqués à la variation des bases en volume pour obtenir le surplus de produit fiscal.

La différence entre l'effet volume prévisionnel et l'effet volume définitif permet d'ajuster les contributions de chaque commune.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 092-219200466-20231226-DEL2023_106-DE

Régularisation de l'effet volume 2022

Chiffres en €	Effet volume prév. 2022	Effet volume définitif 2022	**Régul. 2022 imputée sur FCCT 2023**
ANTONY	178 100	180 330	**+ 2 230**
BOURG-LA-REINE	53 489	54 227	**+ 738**
CHATENAY-MALABRY	92 942	92 789	**- 152**
PLESSIS-ROBINSON	76 431	77 438	**+ 1 007**
SCEAUX	74 457	77 361	**+ 2 904**
BAGNEUX	71 433	71 388	**- 45**
CLAMART	111 459	111 479	**+ 20**
FONTENAY-AUX-ROSES	60 944	60 941	**- 3**
MALAKOFF	48 544	48 402	**- 142**
CHATILLON	12 300	11 510	**- 791**
MONTROUGE	25 335	46 947	**+ 21 612**
TOTAL	**805 434**	**832 811**	**+ 27 377**

Estimation de la croissance prévisionnelle en volume pour 2023

Le produit attendu du dynamisme physique des trois taxes ménages est calculé de la manière suivante :

= bases prévisionnelles brutes N (état fiscal 1259 de 2023)

– bases définitives brutes N-1 (état fiscal 1288 de 2022)

– variation nominale des bases (bases définitives N-1 x coefficient LF) afin de déduire la revalorisation automatique « loi de finances » des bases.

Il est ensuite fait application du taux intercommunal 2015. Ce calcul est effectué par taxe et par commune.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 092-219200466-20231226-DEL2023_106-DE

Effet volume en sus de l'actualisation obligatoire

Chiffres en €	CROISSANCE DES BASES EN VOLUME										*Régul. effet vol. 2022*	**Effet vol. total 2023**
	Effet vol. 2016	Effet vol. 2018	Effet vol. 2019	Effet vol. 2020	Effet vol. 2021	Effet vol. 2022	Effet vol. 2023 TH	Effet vol. 2023 FB	Effet vol. 2023 FNB	Total Effet vol. 2023		
ANTONY	+ 88 233	+ 131 852	+ 128 007	+ 227 223	+ 162 687	+ 180 330	+ 184 994	- 3 207	+ 657	+ 182 444	*+ 2 230*	**+ 184 674**
BOURG-LA-REINE	+ 2 047	+ 1 632	+ 34 424	+ 10 800	+ 57 307	+ 54 227	+ 58 385	- 2 589	- 182	+ 55 614	*+ 738*	**+ 56 352**
CHATENAY-MALABRY	+ 47 825	+ 111 184	+ 131 281	+ 83 482	+ 83 952	+ 92 789	+ 94 318	+ 30 800	- 512	+ 124 605	*- 152*	**+ 124 453**
PLESSIS-ROBINSON	+ 6 427	- 1 472	+ 69 446	+ 21 205	+ 91 651	+ 77 438	+ 91 425	- 11 935	- 120	+ 79 371	*+ 1 007*	**+ 80 378**
SCEAUX	- 13 794	- 22 448	- 14 881	+ 28 045	+ 82 773	+ 77 361	+ 79 532	+ 920	- 5	+ 80 447	*+ 2 904*	**+ 83 351**
BAGNEUX	+ 15 985	- 39 905	+ 59 708	- 26 649	+ 68 437	+ 71 388	+ 78 107	+ 0	+ 146	+ 78 253	*- 45*	**+ 78 208**
CLAMART	- 63 944	- 11 778	+ 25 364	+ 37 002	+ 106 273	+ 111 479	+ 121 207	+ 0	- 577	+ 120 630	*+ 20*	**+ 120 650**
FONTENAY-AUX-ROSES	- 69 315	- 25 598	+ 3 518	- 18 667	+ 58 115	+ 60 941	+ 66 272	+ 0	- 0	+ 66 272	*- 3*	**+ 66 269**
MALAKOFF	- 54 978	+ 29 790	+ 21 869	+ 40 939	+ 45 918	+ 48 402	+ 52 512	+ 0	+ 61	+ 52 573	*- 142*	**+ 52 431**
CHATILLON	+ 47 337	+ 3 644	+ 7 308	+ 30 073	+ 23 950	+ 11 510	+ 17 762	- 6 302	- 55	+ 11 405	*- 791*	**+ 10 614**
MONTROUGE	+ 67 735	+ 21 090	- 30 907	- 29 893	+ 16 552	+ 46 947	+ 23 038	- 27 403	- 226	- 4 591	*+ 21 612*	**+ 17 021**
TOTAL	**+ 73 558**	**+ 197 990**	**+ 435 137**	**+ 403 561**	**+ 797 616**	**+ 832 811**	**+ 867 554**	**- 19 716**	**- 813**	**+ 847 024**	**+ 27 377**	**+ 874 401**

1.3. POUR MEMOIRE : AJUSTEMENTS EXCEPTIONNELS DE 2016 ET 2017

En 2016, les communes de l'ex CAHB ont versé un abondement exceptionnel de 500 000€ calculé par application d'un point par habitant. Cet abondement a été restitué en 2017 et, par ailleurs, étendu à l'ensemble des communes via l'ajustement de la part révisée du FCCT.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 092-219200466-20231226-DEL2023_106-DE

Corrections exceptionnelles

Chiffres en €	2016	2017		2018	2019	TOTAL AJUST.
	Abond. except.	Suppr. abond.	Abatt.	Ajust. except.	Suppr. ajust.	
ANTONY	+ 189 785	- 189 785				+ 0
BOURG-LA-REINE	+ 61 483	- 61 483				+ 0
CHATENAY-MALABRY	+ 99 118	- 99 118				+ 0
PLESSIS-ROBINSON	+ 87 710	- 87 710				+ 0
SCEAUX	+ 61 905	- 61 905				+ 0
BAGNEUX			- 118 652	- 92 898	+ 92 898	- 118 652
CLAMART			- 160 907	- 32 026	+ 32 026	- 160 907
FONTENAY-AUX-ROSES			- 70 477	- 29 277	+ 29 277	- 70 477
MALAKOFF			- 93 338	+ 18 350	- 18 350	- 93 338
CHATILLON			- 113 774	- 158 644	+ 158 644	- 113 774
MONTROUGE			- 149 609			- 149 609
TOTAL	+ 500 000	- 500 000	- 706 757	- 294 495	+ 294 495	- 706 757

Cette dernière mesure est désormais pérenne et intégrée au FCCT de l'an dernier qui sert de base de calcul pour établir le FCCT 2023. Elle est rappelée ici pour mémoire.

1.4. SYNTHESE DE LA PART FISCALE DU FCCT 2023

Les différentes composantes détaillées ci-avant sont intégrées à la part fiscale 2023 notifiée pour s'établir à 98 240 032 €. En prenant également en compte la régularisation ex post du FCCT 2022 au vu des bases d'imposition définitives, le FCCT notifié aux communes atteint 98 267 409 €.

Calcul du FCCT fiscal 2022 et 2023

Chiffres en €	FCCT 2022			FCCT 2023					
	FCCT notifié	*Régul. 2022*	**FCCT définitif**	Effet LF 2023	Var. comp. TH 2023	Effet vol. 2023	**FCCT prév.**	*Régul. 2022*	**FCCT notifié**
ANTONY	20 808 640	*+ 2 230*	**20 810 869**	954 937	29 236	182 444	**21 977 487**	*+ 2 230*	**21 979 717**
BOURG-LA-REINE	5 438 908	*+ 738*	**5 439 646**	298 393	9 027	55 614	**5 802 681**	*+ 738*	**5 803 419**
CHATENAY-MALABRY	7 986 083	*- 152*	**7 985 931**	479 577	17 557	124 605	**8 607 670**	*- 152*	**8 607 518**
PLESSIS-ROBINSON	10 476 736	*+ 1 007*	**10 477 743**	476 019	13 591	79 371	**11 046 725**	*+ 1 007*	**11 047 731**
SCEAUX	6 404 429	*+ 2 904*	**6 407 333**	395 076	11 806	80 447	**6 894 662**	*+ 2 904*	**6 897 566**
BAGNEUX	10 995 694	*- 45*	**10 995 649**	345 526	25 282	78 253	**11 444 710**	*- 45*	**11 444 665**
CLAMART	12 298 125	*+ 20*	**12 298 145**	536 138	26 982	120 630	**12 981 895**	*+ 20*	**12 981 915**
FONTENAY-AUX-ROSES	6 079 300	*- 3*	**6 079 297**	292 949	11 529	66 272	**6 450 047**	*- 3*	**6 450 045**
MALAKOFF	8 648 983	*- 142*	**8 648 841**	232 154	12 089	52 573	**8 945 656**	*- 142*	**8 945 514**
CHATILLON	1 608 164	*- 791*	**1 607 373**	123 212	1 076	11 405	**1 743 066**	*- 791*	**1 742 275**
MONTROUGE	2 157 309	*+ 21 612*	**2 178 921**	169 723	1 379	-4 591	**2 345 433**	*+ 21 612*	**2 367 044**
TOTAL	**92 902 372**	**+ 27 377**	**92 929 748**	**+4 303 705**	**+ 159 554**	**+ 847 024**	**98 240 032**	**+ 27 377**	**98 267 409**

2. DÉTERMINATION DE LA PART RELATIVE AUX TRANSFERTS DE CHARGES

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 092-219200466-20231226-DEL2023_106-DE

2.1 TRANSFERTS DE COMPETENCES ANTERIEURS A 2023 (RAPPEL)

Le tableau ci-dessous résume les transferts réalisés antérieurement à 2023 et leurs montants arrêtés par les assemblées délibérantes et intégrés dans le FCCT des communes : :

	PLU	Eaux pluviales	Défense incendie	Equipements sportifs	Aménagement (RH)	Equipements culturels	Voirie	Espaces naturels	Fourrière	Eclairage public	TOTAL FCCT part transfert compétences
ANTONY	34 414 €				50 590 €			-91 000 €			-5 996 €
BOURG-LA-REINE	11 050 €						2 272 €				13 322 €
CHATENAY-MALABRY	18 190 €						253 879 €			619 712 €	891 781 €
PLESSIS-ROBINSON	15 808 €										15 808 €
SCEAUX	11 067 €										11 067 €
BAGNEUX	21 341 €		43 814 €		53 016 €						118 171 €
CLAMART	29 048 €		78 459 €		55 011 €		752 323 €				914 841 €
FONTENAY-AUX-ROSES	12 470 €		30 177 €	100 000 €			280 772 €				423 419 €
CHATILLON	20 002 €	83 967 €	718 295 €	806 945 €		973 628 €	2 347 €		-10 716 €		2594 468 €
MALAKOFF	16 856 €		32 067 €		50 000 €	57 000 €					155 923 €
MONTROUGE	27 537 €	42 226 €	926 186 €	749 474 €		-1 419 939 €	6 229 €				331 713 €
TOTAL	217 783 €	126 193 €	1 828 998 €	1 656 419 €	208 617 €	-389 311 €	1 297 822 €	-91 000 €	-10 716 €	619 712 €	5 464 517 €

Compte tenu des nouveaux transferts (voirie, éclairage public) intervenus au 1er avril 2023 pour les villes de Sceaux, Bourg La Reine, Malakoff et Montrouge, il convient de retenir pour le FCCT 2023, une proratisation de 275/365ème de leur part FCCT « voirie » et « éclairage public (cf. plus bas).

2.2 TRANSFERTS DE COMPETENCES INTERVENUS EN 2023

2.2.1 Voirie et éclairage public

Par délibération du Territoire n°2022/052 du 27 septembre 2022 les compétences voiries et éclairage publiques ont été étendues à compter du 1er avril 2023. En substance :

- Extension de la compétence éclairage publique, signalisation lumineuse tricolore et pose et dépose des motifs d'illuminations de fin d'année sur le périmètre des communes de Sceaux et Bourg La Reine
- Extension de la compétence voirie à toutes les voies communales des villes de Sceaux, Bourg La Reine, Malakoff, 3 rues de la ville de Montrouge (avenue de la Marne entre l'avenue Pierre BROSSOLETTE et l'avenue VERDIER, l'avenue VERDIER entre l'avenue Pierre BROSSOLETTE et la place JEAN JAURES ainsi que la rue Talheimer).

S'agissant de compétences ne faisant pas partie du bloc de compétences obligatoires ou de reprises des intercommunalités précédentes (L. 5219-5 I à V CGCT), ce transfert s'est réalisé selon le droit commun (L. 5211-17 CGCT) et donc arrêté par voie préfectorale (arrêté DCL/BCLI n°36 du 14 mars 2023).

2.2.1.1 *La voirie*

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 092-219200466-20231226-DEL2023_106-DE

La voirie peut être définie comme un équipement au sens de l'instruction comptable M14 ou M57 car elle fait l'objet d'une immobilisation corporelle[2].

En pareil cas, le L. 5219-5 XII CGCT dispose que « *le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. Le coût des dépenses prises en charge par l'établissement public territorial est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges* ».

En 2019, pour le premier transfert de la compétence voirie c'est la règle du compte administratif de l'année précédant le transfert qui a été retenue (CLECT du 18 octobre 2019).

Pour l'évaluation du transfert 2021 c'est cette règle qui a également été appliquée avec néanmoins un codicille d'évaluation au regard des comptes administratifs 2018 et 2019 compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'année 2020 pour l'activité économique de production et de services, dues à la crise sanitaire.

Pour l'évaluation du transfert 2023, c'est à nouveau la règle du compte administratif de l'année précédant le transfert qui a été retenue avec un éclairage à partir des comptes administratifs des deux années antérieures (2020 et 2021) aux fins de vérifications de variations significatives sur 2022 ne représentant pas l'activité réelle des compétences transférées.

2.2.1.1.1 Les dépenses de fonctionnement

Dans son rapport d'évaluation des dépenses publiques de voirie publié de 2017[3], l'État préconise d'utiliser l'intégralité des dépenses des comptes directement liés à la voirie (comptes 60633 et 615231) et, pour les autres comptes, les dépenses dotées d'un code fonctionnel correspondant à la voirie c'est-à-dire la rubrique fonctionnelle 822 (En M14) ou 845 (en M57) retraitée pour correspondre au périmètre de la compétence transférée. IL a donc été écarté les activités telles que la propreté, les espaces verts accessoires, les espaces plantés en pleine terre, les jardinières et les végétaux qui sont solidaires du sols ou posés, le nettoiement, les réseaux des concessionnaires de distribution d'énergie, de télécommunications et autres réseaux, les mobiliers non défensifs, publicitaires ou à vocation commerciale installés sur la voirie. S'agissant des communes ne transférant qu'une partie de leur voirie, un coefficient correspondant à la part du linéaire de voirie transféré est appliqué à cette assiette, soit pour Montrouge 2%.

	Charges de fonctionnement
Sceaux	338 346,00
Bourg La Reine	178 580,00
Malakoff	196 838,24
Montrouge	8 439,09
Coût total	**722 203,33**

Le calcul des charges de personnel transférées se décompose comme suit :

	Charges de personnel	Observation
Sceaux	137 653,56	3 ETP
Bourg La Reine	170 393,88	3,5 ETP
Malakoff	184 975,32	4 ETP
Coût total	**493 022,76**	

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 092-219200466-20231226-DEL2023_106-DE

Par ailleurs, le transfert à 100% des directions ou services voirie des villes justifie la prise en compte du transfert induit de charges de fonctions supports évalués comme suit :

	Frais indirects
Sceaux	19 725,19
Bourg La Reine	10 494,87
Malakoff	10 330,19
Coût total	**40 550,25**

Au total, les dépenses de fonctionnement liées au transfert de la voirie sont évaluées à **1 255 776.34 €** et se répartissent comme suit :

	Total coût de la compétence voirie
Sceaux	495 724,75
Bourg La Reine	359 468,75
Malakoff	392 143,75
Montrouge	8 439,09
Coût total	**1 255 776,34**

2.2.1.1.2 Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement transférées correspondent d'une part au FCTVA perçu sur les dépenses de voirie transférées éligibles et d'autre part aux redevances d'occupation du domaine public liées à la voirie.
En effet, la loi de finances pour 2016 a modifié l'article L.1615-1 CGCT et a rendu éligibles au bénéfice du FCTVA les dépenses d'entretien de la voirie payées à compter du 1er janvier 2016.
Par ailleurs, en cas de transfert, l'ensemble des biens mis à disposition de l'EPCI conduit à ce que celui-ci « *en perçoit les fruits et produits* » (L 1321-2 CGCT). Compte tenu du périmètre du transfert, ces fruits et produits ne concernent pas les réseaux de distribution d'énergie, les réseaux de télécommunications et autres réseaux concédés ainsi que le mobilier publicitaire ou à vocation commerciale installés sur les voiries transférées. Le transfert à VSGP concerne donc les loyers et indemnités d'occupation ou de travaux du domaine mis à disposition.
Ces produits étant désormais perçus par Vallée Sud – Grand Paris et non plus par les communes, le montant évalué de ces recettes, soit **438 432.76 €** vient en déduction du montant évalué des dépenses de fonctionnement et se réparti comme suit :

	Recettes de fonctionnement		
	FCTVA	Autres	TOTAL
Sceaux	42 694,85	175 241,53	217 936,38
Bourg La Reine	14 763,60	194 000,00	208 763,60
Malakoff	11 732,78	-	11 732,78
Coût total	**69 191,23**	**369 241,53**	**438 432,76**

A noter, l'évaluation complète et définitive des recettes n'a pu être réalisée pour la ville de Malakoff.

La CLECT sera saisie au plus tard le 31/12/2024 aux fins de correction rétroactive du FCCT de la commune sur ce point.

2.2.1.1.3 Les charges et recettes d'investissement

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 092-219200466-20231226-DEL2023_106-DE

VSGP assurera l'investissement sur fonds propres. Il n'y a donc pas lieu d'évaluer des charges nettes d'investissement.

2.2.1.1.4 Synthèse du transfert Voirie

Au total, le transfert voirie est évalué en année pleine à **817 344 €**
Le transfert ayant effectivement eu lieu à compter du 1er avril 2023, le **montant du FCCT 2023** est calculé au *pro rata temporis* de cette assiette, soit 275/365ème et s'élève donc à **615 807 €**

	Transfert compétence voirie (année pleine)	Transfert compétence voirie (275/365ème)
BOURG-LA-REINE	150 705 €	113 545 €
SCEAUX	277 788 €	209 293 €
MALAKOFF	380 411 €	286 611 €
MONTROUGE	8 439 €	6 358 €
TOTAL	**817 344 €**	**615 807 €**

2.2.1.2 L'éclairage public

A la date de création de l'EPT (1er janvier 2016), la compétence éclairage public faisait partie des compétences supplémentaires exercées par la Communauté d'agglomération de Sud de Seine (CASS). La loi (L. 5219-5 V 1° a.) avait laissé aux EPT un délai de 2 ans pour statuer sur le sort de ces compétences. Cette compétence a été rendue aux communes au 1er janvier 2018 par délibération territoriale du 21 novembre 2017 mais par même délibération un transfert dans le cadre du droit commun (L. 5211-17 CGCT) a été acté sur le périmètre exact des communes de l'ex-CASS.
Cette translation de base juridique du transfert à périmètre et activité constants ne s'est donc pas traduite par une nouvelle évaluation de la charge transférée puisque déjà prise en compte dans les attributions de compensation des communes de l'ex-CASS au titre de cette compétence (cf. CLETC ex-CASS du 13 décembre 2010 pour 2,85M€) mécaniquement comprises dans leur FCCT depuis le 1er janvier 2016.
Il en va différemment pour ce transfert 2023 qui concerne les villes de Sceaux et Bourg La Reine, non membre de l'ex-CASS.
L'éclairage public peut être défini comme un équipement au sens de l'instruction comptable M14 ou M57 car il fait l'objet d'une immobilisation corporelle[7].
En pareil cas, le L. 5219-5 XII CGCT dispose que « *le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. Le coût des dépenses prises en charge par l'établissement public territorial est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges* ».
Pour l'évaluation du transfert 2023, il a été décidé de retenir les données du compte administratif de l'année précédant le transfert qui a été retenue avec un éclairage à partir des comptes administratifs des deux années antérieures (2020 et 2021) aux fins de vérifications de variations significatives sur 2022 ne représentant pas l'activité réelle des compétences transférées.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 092-219200466-20231226-DEL2023_106-DE

2.2.1.2.1 Les dépenses de fonctionnement

Outre éventuelles dépenses de personnel affectés à cette compétence, les dépenses de fonctionnement sont regroupées sur les comptes 60612 (« Énergie – Électricité ») et 615232 « Entretien et réparations – Voies et réseaux - Réseaux ».

	Charges de fonctionnement
Sceaux	495 516,12
Bourg La Reine	363 677,68
Coût total	**859 193,80**

Au total, les dépenses de fonctionnement liées au transfert de l'éclairage public sont évaluées à et se répartissent comme suit :

	Total coût de la compétence éclairage public
Sceaux	495 516,12
Bourg La Reine	363 677,68
Coût total	**859 193,80**

2.2.1.2.2 Les recettes de fonctionnement

L'article 80 de la loi de finances pour 2020 a étendu l'éligibilité au bénéfice du FCTVA les dépenses d'entretien des réseaux (arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales).
Selon circulaire préfectorale, les dépenses d'entretien de réseau doivent être entendues comme les travaux d'entretien concernant la partie d'un ouvrage pouvant contenir des éléments linéaires, des équipements ou accessoires et des réseaux d'eau, d'assainissement, de téléphonie et d'internet, d'électrification (dont l'éclairage public), de gaz, de chauffage et de climatisation.

Ces produits étant désormais perçus par Vallée Sud – Grand Paris et non plus par les communes, le montant évalué de ces recettes, soit **45 929.23 €** vient en déduction du montant évalué des dépenses de fonctionnement et se réparti comme suit :

	Recettes de fonctionnement
Sceaux	21 651,31
Bourg La Reine	24 277,92
Coût total	**45 929,23**

2.2.1.2.3 Les charges et recettes d'investissement

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 092-219200466-20231226-DEL2023_106-DE

VSGP assurera l'investissement sur fonds propres. Il n'y a donc pas lieu d'évaluer des charges nettes d'investissement.

2.2.1.2.4 Synthèse du transfert Eclairage public

Au total, le transfert éclairage public est évalué en année pleine à **813 264.57 €**
Le transfert ayant effectivement eu lieu à compter du 1er avril 2023, le **montant du FCCT 2023** est calculé au *pro rata temporis* de cette assiette, soit 275/365ème et s'élève donc à **612 734 €.**

	Transfert compétence éclairage public (année pleine)	Transfert compétence éclairage public (275/365ème)
BOURG-LA-REINE	339 400 €	255 712 €
SCEAUX	473 865 €	357 021 €
TOTAL	**813 265 €**	**612 734 €**

2.2.2 Charges nettes de la restitution du théâtre et du cinéma de Châtillon

Pour rappel, le théâtre et le cinéma de Châtillon ont été transférés à compter du 1er janvier 2022 par délibération du 7 décembre 2021.
Lors de la CLECT du 21 septembre 2022, il avait été évalué un coût net de 973 627 € au titre du transfert du théâtre Cinéma Châtillon.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 092-219200466-20231226-DEL2023_106-DE

TOTAL	**973 627 €**
Subvention ville	**848 000 €**
Fonctionnement net	**125 627 €**
Prestations bâtiment	18 643 €
Nettoyage vitres	*1 023 €*
Maintenance défibrilateur	*132 €*
Maintenance SSI, palans, désenfumage-615221, 61558	*7 963 €*
Autre maintenance et nettoyage-6156, 6283	*1 941 €*
Réparation-6042	*2 764 €*
Fourniture matériel hygiène/sanitaire	*2 300 €*
Dératisation/désourisation TTC	*480 €*
Nettoyage locaux bureaux (dept 92)	*2 040 €*
Fluide et énergie	55 003 €
eau-60611	*3 767 €*
électricité-60612	*34 006 €*
Chauffage-60613	*17 230 €*
Dépenses magasins Châtillon TTC	647 €
Théâtre TTC	*464 €*
Cinéma TTC	*76 €*
Main d'œuvre régie magasin Châtillon (20%)	*108 €*
Nettoyage locaux	50 000 €
Assurances	1 334 €

Les travaux réalisés par la ville de Châtillon sur le bâtiment du cinéma, concomitamment au transfert, ont eu notamment pour objet la diminution d'économie d'énergie. Sur la base d'un audit énergétique (ALTEREA), le gain annuel attendu était de 13 600€ TTC.
L'appel de fonds au titre de 2022 a donc été réduit de 13 600 € TTC. Une clause de revoyure était prévu afin vérifier le scénario d'économie d'énergie fin 2024.
Par délibération du 6 juillet 2023, le conseil de Territoire de l'EPT a choisi de restituer au 1er novembre 2023 à la ville de Châtillon le Théâtre et le cinéma de Châtillon, sortie par même délibération de l'intérêt territorial.
Dans le cadre de ce détransfert, il a été retenu un montant conforme à l'évaluation réalisée lors de la CLECT du 21 septembre 2022 soit 973 627 €. L'absence d'une dynamique tant en dépenses qu'en recettes conduit à maintenir cette évaluation.
Toutefois, pour l'année 2023, le transfert ayant eu lieu en cours d'année, le montant du transfert partiel continue de s'appliquer au pro rata temporis, c'est-à-dire du 1er novembre au 31 décembre 2023 soit 2/12ème ,du montant réellement versé par Châtillon au titre du théâtre cinéma de Chatillon soit le montant acté lors de la CLECT réduction faite du gain au titre de la diminution d'économie d'énergie (960 027€). Ainsi le montant correspondant à 2/12ème serait de 160 004 €.
Par ailleurs, compte tenu de la saisonnalité des dépenses et recettes du théâtre et cinéma de Châtillon il est proposé d'augmenter ce montant de 75 000 €.
Conformément au L 5211-4-1 IV bis du CGCT le détransfert entraine le retour des agents titulaires et non titulaires dans leurs administrations d'origine. Jusqu'au 1er novembre 2023, l'EPT exerçait toujours sa compétence sur l'équipement et donc lui revenait la mission d'organiser en amont le détransfert pour retour de la compétence à la ville. Pour organiser ce détransfert, et pour des raisons de bonne organisation et d'efficacité, la Commune, en accord avec l'EPT, a bénéficié d'une prestation d'accompagnement du directeur de la SPL, mis à disposition à la ville pour une quotité de travail de 80 %, pour lui apporter l'expertise et le conseil nécessaires pour préfigurer la reprise des activités par une

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 092-219200466-20231226-DEL2023_106-DE

structure de droit privé et organiser en conséquence le détransfert de la compétence dans le format conseillé.
Cette charge de travail incombant à l'EPT, il convient d'ajouter au FCCT retour de la seule année 2023 (donc à déduire du FCCT total dû) de la Commune, les frais d'emploi de cet agent jusqu'au 1er novembre et pour la seule quote part de travail territorial accomplie pour ce détransfert. Après présentation des justifications de prise en charge par la Commune, ces frais s'établissent à 23 467.56 €

Pour 2023, le FCCT rendu au titre du théâtre cinéma de Châtillon s'élève à **272 072.1 €.**

3. SYNTHÈSE DU FCCT 2023

	TOTAL FCCT part transfert compétences	Transfert compétence voirie (275/365ème)	Transfert compétence éclairage public (275/365ème)	Restitution théâtre cinéma Châtillon (2/12ème)	Régularisation annuelle exceptionnelle 2023	TOTAL FCCT part transfert compétences 2023
ANTONY	*-5 996 €*					*-5 996 €*
BOURG-LA-REINE	13 322 €	113 545 €	255 712 €			382 579 €
CHATENAY-MALABRY	891 781 €					891 781 €
PLESSIS-ROBINSON	15 808 €					15 808 €
SCEAUX	11 067 €	209 293 €	357 021 €			577 381 €
BAGNEUX	118 171 €					118 171 €
CLAMART	914 841 €					914 841 €
FONTENAY-AUX-ROSES	423 419 €					423 419 €
CHATILLON	*2 594 468 €*			*-160 004,5 €*	*-112 067,6 €*	*2 322 396 €*
MALAKOFF	155 923 €	286 611 €				442 534 €
MONTROUGE	331 713 €	6 358 €				338 071 €
TOTAL	5 464 517 €	615 807 €	612 734 €	-160 005 €	-112 068 €	6 420 985 €

	FCCT fiscal y/ régul FCCT 2022	Part transfert de compétence 2023	Régularisations annuelles 2023	TOTAL
ANTONY	21 979 717			21 973 721
BOURG-LA-REINE	5 803 419	369 257 €		6 185 998
CHATENAY-MALABRY	8 607 518			9 499 299
PLESSIS-ROBINSON	11 047 731			11 063 539
SCEAUX	6 897 566	566 314 €		7 474 947
BAGNEUX	11 444 665			11 562 836
CLAMART	12 981 915			13 896 756
FONTENAY-AUX-ROSES	6 450 045			6 873 464
CHATILLON	1 742 275	-160 004,5 €	-112 067,6 €	4 064 671
MALAKOFF	8 945 514	286 611 €		9 388 048
MONTROUGE	2 367 044	6 358		2 705 116
TOTAL	**98 267 409**	**1 068 535,88**	**- 112 067,56**	**104 688 394**

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 092-219200466-20231226-DEL2023_106-DE

Pour 2023, la régularisation entre le FCCT 2022 payé et le FCCT dû se fera sur l'appel du mois de décembre.

ANNEXE

Article L.5219-5 XI du Code général des collectivités territoriales

XI.-A.-Il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales destiné à leur financement.

B.-Le fonds de compensation des charges territoriales comprend :

1° Une fraction égale au produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris ou, le cas échéant, une quote-part du produit de ces mêmes impositions perçu par les communes isolées existant au 31 décembre 2015 l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris ;

2° Une fraction égale au produit de la cotisation foncière des entreprises perçu en 2020 dans le périmètre de l'établissement public territorial intéressé.

C.-La fraction mentionnée au 1° du B est reversée par chaque commune membre de l'établissement public territorial :

1° A hauteur du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sur le territoire de la commune l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris, majoré de la fraction d'attribution de compensation perçue par la commune en contrepartie de la perte de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du présent code correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) ;

2° Ou, pour les communes isolées existant au 31 décembre 2015, à raison d'une quote-part du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par celles-ci l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris, déterminée par délibérations concordantes du conseil de territoire et du conseil municipal de la commune intéressée.

Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au XII, par délibération du conseil de territoire statuant à la majorité des deux tiers. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la participation de la commune de plus de 30 % du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sur le territoire de la commune l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision.

Le montant de la fraction mentionnée au 1° du B et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent C est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts. L'actualisation n'est pas applicable à la majoration prévue au 1° du présent C.

Le versement de cette fraction aux fonds de compensation des charges territoriales constitue pour les communes une dépense obligatoire.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 092-219200466-20231226-DEL2023_106-DE

D.-La fraction mentionnée au 2° du B est reversée par chaque commune membre de l'établissement public territorial à hauteur du produit de la cotisation foncière des entreprises perçu sur le territoire de la commune en 2020.

Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au XII, par délibérations concordantes du conseil de territoire et du conseil municipal de la commune intéressée. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la participation de la commune de plus de 50 % de la part de la cotisation foncière des entreprises perçu sur le territoire de la commune en 2020 correspondant à la différence entre le produit de cette imposition perçu au titre de ce même exercice et le même produit perçu en 2016 sur le territoire de la commune intéressée.

Le montant de la fraction mentionnée au 2° du B et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent D est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts.

Le versement de cette fraction aux fonds de compensation des charges territoriales constitue pour les communes une dépense obligatoire.

E.-La métropole du Grand Paris institue une dotation de soutien à l'investissement territorial, qui est prélevée sur :

1° Une fraction de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;

2° Une fraction de la cotisation foncière des entreprises.

Pour la détermination de la fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au 1°, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

-d'une part, le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de l'année du versement de la dotation ;

-d'autre part, le produit de la même imposition constaté l'année précédente.

La fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au même 1° est égale à un taux compris entre 10 % et 50 %, voté par le conseil de la métropole, de la différence positive ainsi obtenue. Le conseil de la métropole procède à la répartition de cette fraction entre des établissements publics territoriaux, les établissements publics mentionnés au dernier alinéa du V de l'article L. 5219-1 du présent code et à l'article L. 328-1 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, des communes situées dans le périmètre de la métropole, en tenant compte prioritairement de l'importance des charges qu'ils supportent du fait de la réalisation ou de la gestion d'un ou de plusieurs équipements répondant à un enjeu de solidarité territoriale et en appliquant d'autres critères fixés librement.

Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au XII du présent article, à l'exclusion de la dotation allouée à la commune de Paris le cas échéant. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la dotation de soutien à l'investissement territorial de plus de 15 % du montant déterminé conformément au septième alinéa du présent E.

Le montant de la fraction mentionnée au 1° et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au huitième alinéa du présent E est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts.

Pour la détermination de la fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au 2° du présent E, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

-d'une part, le produit de la cotisation foncière des entreprises au titre de l'année du versement de la dotation ;

-d'autre part, le produit de la même imposition constaté l'année précédente.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 092-219200466-20231226-DEL2023_106-DE

La fraction de dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au même 2° est égale à 50 % de la différence positive ainsi obtenue. Le conseil de la métropole procède à la répartition de cette fraction entre des établissements publics territoriaux, les établissements publics mentionnés au dernier alinéa du V de l'article L. 5219-1 du présent code et à l'article L. 328-1 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, des communes situées dans le périmètre de la métropole, en tenant compte prioritairement de l'importance des charges qu'ils supportent du fait de la réalisation ou de la gestion d'un ou de plusieurs équipements répondant à un enjeu de solidarité territoriale et en appliquant d'autres critères fixés librement.

Cette fraction peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au XII du présent article, le cas échéant. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la dotation de soutien à l'investissement territorial de plus de 15 % du montant déterminé conformément au treizième alinéa du présent E.

Le montant de la fraction mentionnée au 2° et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du présent E est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts.

XII.-Il est créé entre chaque établissement public territorial et les communes situées dans son périmètre, à l'exclusion de la commune de Paris, une commission locale d'évaluation des charges territoriales chargée de fixer les critères de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'établissement public territorial en lieu et place des communes. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public territorial, qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de création des établissements publics territoriaux et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert.

Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses prises en charge par l'établissement public territorial est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

La commission locale d'évaluation des charges territoriales fixe le montant des ressources nécessaires au financement annuel des établissements publics territoriaux. Elle rend un avis sur les modalités de révision des fractions mentionnées aux C et D du XI en fonction du niveau des dépenses de l'établissement public territorial qu'elle a évaluées. De même, elle rend un avis sur les modalités de révision des deux fractions de la dotation de soutien à l'investissement territorial prévue au E du même XI.

XIII.-Les contributions aux fonds de compensation des charges territoriales déterminées, selon les modalités fixées au XII, par la commission locale d'évaluation des charges territoriales sont versées par les communes et reçues par les établissements publics de territoire mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû au titre de l'exercice courant.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023
Reçu en préfecture le 28/12/2023
Publié le
ID : 092-219200466-20231226-DEL2023_106-DE

Au cours de l'année, un ou plusieurs douzièmes peuvent être versés par anticipation si les fonds disponibles de l'établissement public territorial se trouvent momentanément insuffisants. Les attributions complémentaires sont autorisées par délibérations concordantes du conseil de territoire et des conseils municipaux des communes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5.

Article 59 – XV – H - LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

H. - Par dérogation au B du XI de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales, il est perçu annuellement au profit de chaque fonds de compensation des charges territoriales, au titre des exercices 2016 à 2020, un montant égal au produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris, ou, le cas échéant, une quote-part du produit de ces mêmes impositions perçu par les communes isolées existant au 31 décembre 2015 l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris. Sauf pour les communes isolées existant au 31 décembre 2015, ce montant est majoré de la fraction d'attribution de compensation perçue par la commune en contrepartie de la perte de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du même code correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

La dotation acquittée individuellement par chaque commune peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au XII de l'article L. 5219-5 dudit code, par délibération du conseil de territoire statuant à la majorité des deux tiers. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la participation de la commune de plus de 30 % du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sur le territoire de la commune l'année précédant la création de la métropole du Grand Paris représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision. Toutefois, la dotation acquittée individuellement par chaque commune est recalculée lors de chaque nouveau transfert de charges résultant de l'application des IV, V et VII de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales en tenant compte du rapport de la commission mentionnée au XII sans que la révision puisse avoir pour effet de majorer ou minorer la contribution de la commune d'un montant supérieur au coût net des charges transférées tel qu'évalué par cette commission. A défaut d'avis de la commission, la fraction est majorée ou minorée du montant des dépenses engagées pour l'exercice de la compétence transférée. Ce montant est égal à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de trois ans précédant le transfert pour les dépenses de fonctionnement ; actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de sept ans précédant le transfert pour les dépenses d'investissement.

Le montant de la dotation acquittée par chaque commune et révisée, le cas échéant, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent H est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 bis du code général des impôts. L'actualisation n'est pas applicable à la majoration prévue à la dernière phrase du premier alinéa du présent H.

Le versement de cette dotation aux fonds de compensation des charges territoriales constitue pour les communes une dépense obligatoire.

Le présent H ne s'applique pas à la commune de Paris.